

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
VILLE DE CARLETON-SUR-MER**

**VERSION ADMINISTRATIVE**

**Dernière mise à jour : 2020-01-01**

**RÈGLEMENT 2018-310**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2010-182 CONCERNANT  
L'INTERDICTION DE FAIRE DU CAMPING SUR LES CHEMINS PUBLICS, LES  
PLACES PUBLIQUES ET LES PLAGES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier le règlement 2010-182;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'abroger et de remplacer le règlement 2010-182 concernant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics, les places publiques et les plages;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion, des avis publics et des projets de règlement ont été dûment donnés, publiés et adoptés préalablement;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par Marie-Hélène Richard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement 2018-310 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2010-182 concernant l'interdiction de faire du camping sur les chemins publics, les places publiques et les plages

**ARTICLE 3 : Définition**

***Faire du camping :***

Est considéré fessant du camping une personne procédant à l'installation d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une camionnette de camping, d'une autocaravane ou d'autres abris semblables destinés à servir de logement temporaire. Est aussi considéré faisant du camping une personne dormant dans un véhicule.

***Place publique :***

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage,

trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

***Plage :***

Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau. L'ensemble du banc de Saint-Omer est aussi considéré comme une plage.

**ARTICLE 4 : Interdiction de faire du camping**

Il est défendu faire du camping sur un chemin public, une place publique ou une plage, sauf dans les endroits identifiés par le conseil municipal comme étant des espaces de camping de dépannage servant au camping municipal. Une autorisation temporaire peut aussi être octroyée par le conseil pour des périodes déterminées.

**ARTICLE 5 : Infraction**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ et des frais<sup>1</sup>.

Frais<sup>1</sup> : Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire en matière pénale (RRQ, 1981, c(C-25.1)).

**ARTICLE 6 : Remorquage**

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir son véhicule être remorqué à ses frais.

**ARTICLE 7 : Constat d'infraction**

- a) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la Ville et toute autre personne désignée par le Conseil, notamment le coordonnateur des infrastructures touristiques, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.
- b) Tout agent de la paix, tout inspecteur de la Ville et toute autre personne désignée par le Conseil, est autorisé à faire remorquer aux frais du propriétaire un véhicule qui contrevient au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 7 mai 2018 (rés. 18-05-137)

1<sup>er</sup> projet de règlement adopté le 7 mai 2018 (rés. 18-05-138)

2<sup>e</sup> projet de règlement adopté le 4 juin 2018 (rés. 18-06-171)

Règlement adopté le 9 juillet 2018 (rés. 18-07-195)

---

**M. Mathieu Lapointe**  
Maire

---

**M. Antoine Audet**  
Directeur général et greffier

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Antoine Audet, directeur général et greffier de la Ville de Carleton-sur-Mer, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié et affiché l'avis public du règlement numéro 2018-310 dans l'édition du 8 juin 2018 du journal municipal Le Hublot et affiché à l'hôtel de ville le 2 novembre 2018.

Signé à Carleton-sur-Mer, ce 2 novembre de l'an 2018.

---

Antoine Audet  
Directeur général et greffier